



## Arrêt

**n° 237 839 du 2 juillet 2020**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN**  
**Avenue Ernest Cambier 39**  
**1030 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 avril 2020 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 2 juin 2020.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») qui résume les faits de la cause comme suit :

*« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, vous êtes né le 5 août 1996 à Abidjan. Vous êtes d'origine ethnique baoulé et de religion musulmane. Vous êtes célibataire sans enfants. Vous avez étudié jusqu'en 3ième au lycée moderne de Yopougon. Vous aidez votre mère commerçante en allant chercher des marchandises à Bouaké. Votre père est chauffeur routier international et votre frère est convoyeur pour la société ITB.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Votre famille paternelle est catholique et votre famille maternelle musulmane. Votre père se converti à l'islam afin d'épouser votre mère, contre l'avis de sa famille, ce qui crée des problèmes avec ses frères.*

*La famille de votre mère n'est pas contraire à ce mariage. Vous êtes d'ailleurs régulièrement en contact avec vos tante et oncle maternels, respectivement Sita et Ali, qui habitent Abidjan.*

*Vous avez toujours habité la commune de Yopougon, à Abidjan, avec vos parents et votre frère.*

*Vers 12-13 ans vous allez vivre quelques mois chez une de vos tantes maternelles, Mariam, une commerçante qui habite Lakota et quelques mois chez un de vos oncles paternels, Siriki, qui habite à Gagnoa.*

*A cause de la conversion religieuse et du mariage de votre père, vos parents, votre frère et vous-même êtes agressés et menacés durant plusieurs années sur ordre de vos oncles paternels.*

*En 2017, vous trouvez une enveloppe avec votre nom, celui de vos parents et de votre frère. L'enveloppe est accompagnée d'une poule morte. Le soir-même, vos oncles paternels téléphonent et revendiquent cette menace.*

*Un mois après avoir trouvé cette enveloppe, votre frère décède, renversé par une voiture. Deux mois plus tard, votre père décède dans un accident de camion. Vous êtes battu et chassé de la maison familiale par vos oncles en mars 2017. Vous partez vivre avec votre mère à Korhogo, chez un ami de votre père. Un mois et demi après le décès de votre père, votre mère décède d'une maladie, en avril 2017. Votre frère et vos parents décèdent donc tous la même année, en 2017.*

*Vous quittez la Côte d'Ivoire le 11 mai 2017. Vous passez par le Burkina Faso, le Niger, la Lybie, l'Italie et la France. Vous arrivez en Belgique le 31 octobre 2018. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers (OE) le 7 novembre 2018.*

*Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale. »*

2. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante sur plusieurs points importants de son récit.

Notamment, à l'examen du document intitulé « *Hit Eurodac* », elle constate que le requérant se trouvait en Italie en novembre 2016, alors que les événements mentionnés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale sont survenus en Côte d'Ivoire en 2017.

Elle relève aussi l'absence de commencement de preuve des faits allégués.

Elle pointe également les invraisemblances, les imprécisions et les contradictions dans les déclarations du requérant, relatives aux problèmes familiaux que celui-ci a rencontrés. Particulièrement, elle relève de nombreuses imprécisions relatives aux dates et aux circonstances des décès et des enterrements de son père, de sa mère et de son frère et estime que la responsabilité de ses oncles paternels n'est pas établie dans ces événements.

Elle note encore les méconnaissances du requérant au sujet de ses oncles paternels.

Aussi, elle estime invraisemblable que le père du requérant maintienne des contacts avec ses frères au vu des menaces et agressions alléguées.

En outre, elle estime que les déclarations du requérant concernant les menaces et les agressions physiques subies par lui-même, son père, sa mère et son frère ainsi que l'intrusion de trois personnes au domicile familial, l'enveloppe contenant une poule morte et le fait d'avoir été chassé du domicile familial, renferment de nombreuses contradictions, imprécisions et invraisemblances, notamment concernant le nombre de menaces et d'agressions, les conséquences de celles-ci, les dates auxquelles elles ont eu lieu ainsi que leurs auteurs.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la partie défenderesse n'est pas convaincue que le requérant et sa famille ont subi des agressions physiques et des menaces de mort émanant de ses oncles paternels.

Néanmoins, à supposer les faits établis, *quod non*, la partie défenderesse pointe l'absence de persévérance du requérant afin de solliciter la protection de ses autorités nationales. Elle considère qu'au vu de son profil, le requérant n'établit pas qu'il ne pourrait pas solliciter et bénéficier de la protection de ses autorités nationales en cas de menaces et/ou d'agressions de la part de ses oncles paternels. Aussi, la partie défenderesse estime que le requérant a la possibilité et les capacités de s'installer ailleurs en Côte d'Ivoire.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la partie défenderesse conclut que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'elle serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée loi du 15 décembre 1980).

4. À l'exception des motifs relatifs à la possibilité de protection du requérant auprès de ses autorités nationales et à la possibilité du requérant de s'installer ailleurs en Côte d'Ivoire, lesquels se révèlent surabondants, le Conseil estime que les autres motifs de la décision attaquée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit du requérant empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle critique l'appréciation portée par la partie défenderesse ; elle souligne notamment l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée, elle indique que les griefs sont inadéquats et insuffisants et reproche au Commissaire général d'avoir mené une instruction à charge du requérant, sans toutefois apporter d'élément pertinent qui permettrait d'étayer ces assertions.

La partie requérante insiste particulièrement sur le profil du requérant, un homme peu instruit, vulnérable psychologiquement, ayant des difficultés cognitives ainsi que des difficultés à situer les événements dans le temps et à se remémorer les dates. Elle estime que ce profil permet de justifier les lacunes soulevées dans la décision attaquée. Le Conseil constate néanmoins que la partie requérante ne dépose aucun document médical de nature à appuyer sa thèse.

Aussi, la partie requérante confirme que les empreintes du requérant ont été prises en Italie, mais qu'il est dans l'incapacité de préciser la date à laquelle elles ont été prises, et que les problèmes allégués se sont déroulés en Côte d'Ivoire avant son départ en 2017. Elle justifie les méconnaissances du requérant au sujet de ses oncles, par le fait qu'ils ne se fréquentaient pas et qu'ils n'avaient pas de contacts. Elle indique que son père souhaitait maintenir un lien avec ses frères les moins virulents.

En outre, elle estime que l'absence de preuve ne peut pas être reprochée au requérant au vu de sa situation et du fait que sa famille maternelle est dans l'impossibilité de se rendre dans la capitale pour se procurer les documents utiles au requérant.

Enfin, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir omis de confronter le requérant aux contradictions pointées dans sa décision et d'avoir, ce faisant, contrevenu au prescrit de l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003). À cet égard, le Conseil tient à rappeler que, selon le rapport au Roi fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ainsi que son fonctionnement du 11 juillet 2003, l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 « (...) n'a pas non plus pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur

d'asile n'a pas été confronté. (...) Le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision. (...) ». Par ailleurs, le Conseil rappelle également qu'il dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par le requérant aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance inférieure. Cela étant, le requérant a, par voie de requête, reçu l'opportunité d'opposer les arguments de son choix aux contradictions relevées par la partie défenderesse, en sorte que le droit au débat contradictoire, à considérer qu'il ait été violé, peut être considéré comme rétabli dans le chef de la partie requérante. En l'espèce, le Conseil estime que les explications avancées dans la requête ne sont pas convaincantes et pertinentes dès lors que les contradictions et manquements, soulevés par la décision attaquée, entre les déclarations du requérant portent sur des éléments essentiels de son récit.

En définitive, le requérant ne produit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des problèmes familiaux rencontrés en Côte d'Ivoire, des agressions et des menaces de mort de la part de ses oncles paternels et des craintes vis-à-vis de ces personnes.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Le requérant ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

Le Conseil considère que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé au requérant. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

Par ailleurs, la demande formulée par le requérant d'appliquer l'article article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, le requérant n'établit aucunement qu'il a déjà été persécuté par le passé ou qu'il a déjà subi des atteintes graves.

6. Pour le surplus, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la même loi, dans le chef du requérant, en Côte d'Ivoire.

7. Dans sa note de plaidoirie du 2 juin 2020, déposée conformément à l'article 3, alinéa 3, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite (ci-après dénommé l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020), le requérant reproduit pour l'essentiel les arguments de sa requête. Il n'y est ainsi exposé aucun élément ou aucune justification nouvelle qui serait de nature à renverser les constats qui précèdent.

Il y est par ailleurs fait état du fait que « le requérant, bien informé de votre ordonnance, maintient malgré tout son désir d'être entendu et de pouvoir s'exprimer oralement face au juge qui aura à statuer sur sa demande de protection internationale. Il s'estime en effet lésé, notamment au niveau du respect des droits de la défense, par ces modifications procédurales et par ces délais excessivement courts endéans lesquels il lui a été impossible, pour cause de force majeure liée au contexte exceptionnel découlant du Covid-19, de rencontrer son conseil dans de bonnes conditions, avec interprète, pour préparer valablement sa défense » (note de plaidoirie, page 2).

Toutefois, si le Conseil peut tout à fait concevoir que les mesures exceptionnelles prises en raison de la situation sanitaire actuelle puissent entraîner des difficultés, telles que celles invoquées dans le cadre de la communication entre le requérant et son avocat, il observe néanmoins que la présente procédure, fondée sur l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020, vise précisément, par la possibilité de déposer une « note de plaidoirie », à protéger les droits de la défense et le principe du contradictoire. Le rapport au roi (Moniteur belge du 6 mai 2020, seconde édition, pp. 39237 et s.) souligne ainsi ce qui suit :

« A l'instar des cours et tribunaux du pouvoir judiciaire et afin de garantir la continuité de l'administration de la justice en droit de l'asile et de la migration, une disposition doit également être prévue en vue d'autoriser le Conseil du contentieux des étrangers, pendant la période de la période visée à l'article 2, à rendre des arrêts sans audience publique dans d'autres procédures que celles mentionnées à l'article 1er, alinéa 2.

En effet, s'il est vrai que les procédures devant le Conseil du contentieux des étrangers sont en principe écrites, il n'en reste pas moins qu'elles contiennent toujours l'obligation de tenir également une audience publique.

Pour les recours dans le cadre desquels le président de chambre ou le juge qu'il a désigné considère qu'une audience est nécessaire, une audience sera organisée sur base de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980, dans le respect des mesures prises par le Conseil National de Sécurité.

La loi du 15 décembre 1980 a toutefois déjà prévu une possibilité de statuer selon une procédure purement écrite lorsque le juge considère qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques. L'article 39/73 de la loi prévoit que ces recours sont traités en priorité. Toutefois, même dans ce cas, il suffit que l'une des parties demande à être entendue pour qu'une audience doive être tenue.

Compte tenu des exigences de « distanciation sociale », qui concernent notamment, mais pas exclusivement, les parties au procès, leurs avocats, les magistrats, les greffiers, le personnel, etc., et dès lors qu'il est de la plus haute importance d'éviter autant que possible que des personnes soient amenées à devoir quitter leur lieu de résidence, puisqu'elles sont en principe obligées d'y demeurer, il convient de limiter la possibilité de tenir une audience. Il s'impose toutefois d'éviter une mesure qui restreindrait le droit des parties au débat contradictoire. Il a donc été prévu de remplacer la possibilité de demander une audience par la possibilité d'envoyer une note de plaidoirie.

Si une des parties a déposé une note de plaidoirie, le juge en tient compte dans son arrêt. S'il l'estime nécessaire, il peut aussi décider d'ordonner la réouverture des débats pour permettre à la partie qui a accepté son ordonnance de déposer à son tour une note de plaidoirie. Cela sera, en particulier, le cas si les arguments développés dans la note de plaidoirie pourraient amener le juge à modifier son analyse de la cause. Dans ce cas, il est nécessaire que la partie qui aurait eu intérêt à ce que l'ordonnance soit suivie sans plus puisse disposer de la faculté de réagir à la note de plaidoirie de l'autre partie. Cette faculté n'est cependant assortie d'aucune sanction. La partie qui ne réagit pas, le fait à ses risques et périls et le juge statue sur la base du dossier de procédure tel qu'il se présente.

Il va de soi que le juge peut, tout comme c'est déjà le cas actuellement, toujours décider au vu de la ou des notes déposées de renvoyer l'affaire au rôle général pour qu'elle soit traitée selon une procédure ordinaire avec audience.

C'est donc le juge qui a toujours, en définitive, la maîtrise de la procédure. Dans la mesure où il s'agit de recours qui doivent être traités en priorité dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980, il est normal qu'il dispose de la possibilité de poursuivre l'examen prioritaire de ces recours même en période de crise. La procédure en projet doit lui permettre de le faire sans nuire aux droits de la défense, à l'égalité des armes entre les parties et, de manière générale, au caractère contradictoire des débats ».

En l'espèce, dans sa note de plaidoirie, si la partie requérante estime que le requérant doit être entendu oralement, elle ne fait toutefois valoir aucun fait ou élément nouveau qui nécessiterait la tenue d'une audience et que le requérant souhaiterait porter à la connaissance du Conseil. Quant aux difficultés liées spécifiquement à l'absence d'un interprète, le Conseil observe néanmoins que le requérant a réalisé son entretien personnel devant la partie défenderesse en langue française et qu'il demande, dans son recours, à être entendu par le Conseil en langue française, de sorte qu'il est raisonnable de penser qu'il aurait pu communiquer d'éventuels nouveaux faits ou éléments à son avocat, au besoin en utilisant des moyens de communication alternatifs à une rencontre physique, tels que le téléphone, le courrier et le partage de courriels.

8. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

9. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

10. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérant

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juillet deux mille vingt par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS